

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Tiers saisi; comptable; paiement; novation. — Compétence. Tribunal de commerce; incompétence *ratione materiae*. — Tribunal de commerce de la Seine : Les salines de l'Est; M. Braun fils, entrepreneur, contre M. de Grimaldi, administrateur-général. — Justice de paix de Versailles.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés.
CARBONNAGE. — Le droit criminel en Europe à la fin du dix-huitième siècle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 8 novembre.

TIERS SAISI. — COMPTABLE. — PAIEMENT. — NOVATION.

Le paiement fait par un tiers saisi au mépris d'une opposition à lui signifiée n'a pas pour effet d'opérer une novation par suite de laquelle le tiers saisi serait, de plein droit, considéré débiteur envers le saisissant des causes de la saisie-arrest. En conséquence, il ne dispense pas le créancier de remplir vis-à-vis du tiers saisi les formalités auxquelles il aurait été tenu envers le débiteur lui-même pour la conservation de ses droits.
Spécialement, le tiers saisi peut exciper contre le saisissant de ce que s'agissant d'une saisie-arrest formée entre les mains d'un comptable, celui-ci n'aurait pas, en conformité de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1836, renouvelé sa saisie-arrest dans le délai d'un an.
Rejet au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M. Nachet et Thiercelin (affaire Leguay, payeur général du département de la Meurthe contre la faillite Renault), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Caen du 18 mars 1842.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE *ratione materiae*.

Le Tribunal de commerce saisi complètement d'un litige entre deux commerçants est incompétent pour connaître de la demande en garantie dirigée contre un tiers non négociant.
En pareil cas, l'incompétence étant *ratione materiae*, le Tribunal de commerce doit, d'office, se dessaisir.
Cassation, au rapport de M. Hello et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Martin (de Strasbourg) d'un jugement du Tribunal de Rufic du 23 septembre 1843, affaire Bonnin contre Lebegue.
Cette décision est conforme à une jurisprudence constante (Voir les arrêts de la Cour de cassation du 19 juillet 1814, 20 juillet 1815, 2 janvier 1816, 17 juin 1817, 26 mai 1830, 13 décembre 1841) et à l'opinion de la généralité des auteurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 8 novembre.

LES SALINES DE L'EST. — M. BRAUN FILS, ENTREPRENEUR, CONTRE M. DE GRIMALDI, ADMINISTRATEUR-GÉNÉRAL.

Les salines et mines de sel en France appartenaient, avant 1840, à l'Etat. Elles étaient exploitées par des compagnies taxées à une redevance fixe de 30 fr. par sac pour les salines de l'Est. Pour faire arriver leurs produits au commerce, les compagnies fermières employaient des entrepreneurs chez lesquels les détaillants prenaient le sel par sacs de chacun 100 kilogrammes. Il était alloué aux entrepreneurs, outre un crédit de trois mois du jour des factures de la saline, avec escompte réciproque de 5 p. 100, une remise de 1 fr. par quintal métrique de sel pris chez eux.
Sous l'empire de cet état de choses, M. Braun fils passa avec la compagnie des salines et mines de l'Est un traité pour un temps illimité, révisable toutefois à la volonté des parties, en se prévenant réciproquement six mois à l'avance. Ce traité était en cours d'exécution lorsque la loi du 17 juin 1840, en supprimant le monopole de la fabrication du sel dans les mains de l'Etat, ordonna l'aliénation des salines et mines de sel. En attendant la vente, les salines furent exploitées par la Régie des contributions indirectes, qui maintint aux entrepreneurs leurs remises fixes, mais supprima le crédit et accorda en compensation un escompte de 6 p. 0/0 par an, soit 85 centimes par 100 kilogrammes de sel.
Les salines de Dieuze furent adjugées à M. Riboulet de Rennes, au nom d'une société d'actionnaires qui lui refusèrent leur concours, et M. Riboulet revendit les salines au général espagnol Narvaez comte de Yumury, tout en conservant un intérêt dans les salines.
M. de Grimaldi fut choisi comme administrateur général des établissements achetés par M. le comte de Yumury, et entra en fonctions le 18 janvier 1843, et dès le lendemain il fit annoncer qu'il maintiendrait provisoirement le système de vente établi jusqu'alors.

Cette déclaration ne rassura pas complètement M. Braun sur l'avenir; d'un autre côté, il avait reçu des propositions avantageuses de la part d'une compagnie rivale, la compagnie de Saltz-Broun, et dans cette position il s'adressa au général Narvaez pour avoir un traité qui lui assurât sa position.
Le général lui répondit le 10 mars 1843 :

Je ne verrais nul inconvénient à signer avec vous un traité qui vous assurât pendant quatre ans, comme vous le demandez, l'entreposage des sels de Dieuze à Strasbourg, si je ne craignais de poser par là un précédent qui pût être invoqué par vous vos collègues. Au surplus, si vous voulez bien y réfléchir, vous reconnaîtrez qu'il n'y a rien d'urgent pour vous dans la signature de ce traité. Par la circulaire que le directeur de la saline vous a écrite pour vous donner avis de mon entrée en possession, vous vous trouvez déjà nanti d'un engagement de réconduction qui me lie vis-à-vis de vous autant qu'ont pu être liées les administrations auxquelles j'ai succédé. Assurément, pendant plus de quatre ans encore, votre coopération à Strasbourg sera pour Dieuze une nécessité, votre vieillesse, bien mieux que toute espèce de contrat, à l'abri des vicissitudes que vous avez pu craindre. Ayez donc en vous-même, Monsieur, ayez en ma parole assez de confiance, pour attendre dans le *statu quo* pendant quelque temps encore le mo-

ment où un traité formel pourra être conclu entre nous sur des bases qui puissent, sans inconvénient, être appliquées à tous les rayons de Dieuze. Ce moment ne peut tarder, et ma lettre peut, en attendant, prévenir tout péril en la demeure.

Cet état de choses se maintint jusqu'à la fin de mai 1844, lorsque l'administration de Dieuze changea complètement son système de vente. Elle n'accorda plus d'escompte aux entrepreneurs et fixa à un franc par sac vendu la remise de l'entrepreneur avec un droit proportionnel sur le montant des lettres de voiture.

M. Braun adressa plusieurs réclamations à M. de Grimaldi au sujet de ces changements, et le 6 mars 1847 il fut remplacé en sa qualité d'entrepreneur à Strasbourg, par M. Victor Røederer, son commis.

M. Braun réclama aujourd'hui de M. de Grimaldi le paiement des remises qui lui étaient attribuées sous l'ancien régime de l'Etat, et dont la continuation lui a été garantie par la lettre du général Narvaez qui maintenait le *statu quo* pour quatre années au moins, et une indemnité à raison de son brusque renvoi, lorsque d'après les conventions, les parties devaient se prévenir au moins six mois à l'avance.

Après avoir entendu M. Durmont, agréé de M. Braun fils, et M. Schayé, agréé de M. de Grimaldi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'à l'époque où la compagnie, dont de Grimaldi est le représentant, est devenue propriétaire des anciennes salines royales de l'Est, Braun était à Strasbourg l'agent général de la société, à laquelle l'Etat avait affermé jusqu'alors l'exploitation des dites salines;

Qu'il avait avec cette dernière société un traité qui lui assurait sur la vente du sel une commission et un bénéfice d'escompte formant ensemble environ 1 fr. 60 cent. par sac, le dit traité fixé à quatre années, avec obligation en cas de non continuation d'un avertissement donné six mois à l'avance;

Attendu que Braun justifie qu'à ladite époque, des sociétés rivales lui faisaient les offres les plus avantageuses pour le déterminer à devenir leur agent;

Qu'il fit part de ces propositions au directeur de la compagnie défenderesse et lui témoigna le désir de voir maintenir la position qu'il avait eue dans l'ancienne administration; qu'à cette demande il fut répondu que la compagnie ne pouvait signer un traité avec lui, mais qu'il se trouvait déjà nanti d'un engagement de réconduction, qui liait ladite compagnie tant qu'il avait pu l'être les administrations auxquelles elle succédait, et que, certainement, pendant plus de quatre ans encore, sa coopération à Strasbourg serait pour les salines une nécessité qui le mettait, bien mieux que toute espèce de contrat, à l'abri des vicissitudes qu'il paraissait craindre;

Qu'enfin, les termes de cette réponse étaient tellement flatteurs et rassurants, qu'ils ont dû inspirer à Braun la plus grande confiance pour son avenir;

Attendu que, le 21 mai 1844, la compagnie des Salines de l'Est s'est trouvée dans l'obligation de réduire la commission allouée à ses agents et a fait à Braun l'application de cette décision;

Que celui-ci, tout en protestant contre la mesure adoptée, s'y est conformé néanmoins en prenant aux Salines et en payant par un appoint la marchandise dont il avait besoin pour alimenter son agence;

Attendu qu'en mars 1847, à l'expiration des quatre années, ledit Braun a été révoqué de ses fonctions et remplacé par celui qui était alors son commis;

Que les pièces produites et les explications fournies établissent qu'aucun reproche ne lui avait été et ne pouvait lui être adressé sur sa gestion;

Attendu que Braun, ne voulant pas rester l'agent de la compagnie aux conditions que celle-ci lui imposait en mai 1844, aurait dû le lui déclarer fermement, et cesser toutes relations avec elle, mais qu'il ne fait pas oublier sa position de subordonné, et les termes de la lettre du 10 mars 1843 qui ont dû l'engager à apporter la plus grande réserve dans ses protestations;

Attendu qu'en agissant de cette façon, Braun a pensé que les bons procédés de la compagnie continueraient à son égard, que cependant celle-ci, après lui avoir déclaré en 1843 être liée par un engagement de réconduction semblable à ceux des administrateurs précédents et vouloir lui conserver son agence durant plus de quatre années, l'a remercié brusquement, sans même le prévenir six mois à l'avance et l'a fait remplacer par son commis; que durant l'intervalle de six mois, Braun aurait pu s'assurer de nouvelles relations qui l'auraient mis à même de tirer parti de sa clientèle à l'époque où il n'aurait plus été chargé des mêmes intérêts;

Attendu aussi qu'il n'aurait pas été frappé de l'effet moral qui s'attache presque toujours à une révocation subite opérée par une compagnie haut placée;

Attendu que ladite compagnie a mal agi et doit indemniser Braun du préjudice qu'elle lui a fait éprouver; que, pour les dommages-intérêts, qui doivent être évalués tant en raison de la réduction de la commission que pour la brusque révocation de 1847, il faut prendre en considération les causes qui pouvaient motiver une prolongation par une prolongation de traité, ou au moins par une suite de bous procédés conformes aux termes de la correspondance de mars 1843;

Par ces motifs et vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal fixe à 8,000 francs l'indemnité à payer par de Grimaldi;

En conséquence, le condamne par corps au paiement de ladite somme;

Declare Braun mal fondé dans ses autres fins et conclusions et en outre condamne de Grimaldi aux dépens.

JUSTICE DE PAIX DE VERSAILLES (canton Nord.)

Présidence de M. Oudet.

Audience du 8 novembre.

L'importance de la question soumise à la décision de M. le juge de paix, l'illegalité de la perception actuelle des péages sur les trois ponts, concédés aux compagnies par la loi du 6 ventose an X, avaient attiré une foule considérable à l'audience. M. Oudet, qui tient ordinairement ses audiences chez lui, avait obtenu et indiqué pour cette affaire la salle disponible des séances de la 1^{re} chambre du Tribunal civil.

On se rappelle que MM. Hingray, libraire à Paris, Bassot et autres habitants du faubourg Saint-Germain, avaient formé devant la justice de paix du 2^e arrondissement de Paris, une demande tendant à ce que la perception actuelle du péage sur les trois ponts établis sur la Seine, fût déclarée illégale et la compagnie concessionnaire condamnée à restituer la somme qu'elle avait exigée ses agents pour le passage des demandeurs, avec défense de récidiver, aux peines de droit.
Qu'à cette demande, les compagnies concessionnaires

avaient opposé l'incompétence de la juridiction civile; que M. le juge de paix s'étant déclaré compétent, avait remis à huitaine pour plaider au fond; que ce jugement avait été déferé par les compagnies à la Cour de cassation, et avait été cassé sur le motif que le juge aurait dû juger au fond sans désemparer; que pour être statué, la Cour suprême avait renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal civil de Versailles, qui, à son tour, avait, comme juge du 2^e degré, renvoyé devant le juge de paix du Nord, juridiction du 1^{er} degré.

C'est en cet état que l'affaire s'est engagée devant M. Oudet, et non devant M. Allain, juge de paix du canton Sud, qu'un journal avait inexactement indiqué.

MM. Hingray et consorts, demandeurs au principal, sont assistés de M^{rs} Baroche et Péret, avocats du barreau de Paris. M^{rs} Paillet, avocat, se présente pour les compagnies concessionnaires des trois ponts, défenderesses, qui ont appelé l'Etat en garantie. M^{rs} Dehaut, avocat, se présente pour l'Etat.

On remarque dans l'auditoire plusieurs membres du conseil général de la Seine qui s'occupent avec tant de zèle de l'affranchissement au profit de la ville de Paris de ces péages, barrières si préjudiciables à la fusion des intérêts des deux grandes parties de la capitale séparées par la Seine.

M^{rs} Péret, l'un des avocats des demandeurs, soutient la demande et expose de nouveau les moyens dont nous avons rendu compte lors des débats originaires, lesquels consistent; en ce que l'arrêté du premier consul du 4 thermidor an X, par lequel la concession aurait été prorogée, n'est point signé Bonaparte, mais ne porte qu'une initiale B., attribuée au premier consul; que cette convention ne porte aucun contre-seing; que l'ordonnance royale de 1814, qui aurait confirmé cette prorogation, n'est pas représentée, et qu'enfin l'arrêté et l'ordonnance invoqués n'ont jamais été publiés.

On ajoute que les pancartes attachées à l'entrée des trois ponts, comme indicatives des droits des concessionnaires, ne mentionnent uniquement que la loi de ventose an X, et non l'arrêté et l'ordonnance invoqués aujourd'hui.

M^{rs} Paillet, avocat des compagnies, base sa plaidoirie fort courte dans ce premier débat, sur ce que l'Etat appelé en garantie doit s'expliquer et s'expliquera sans doute sur le sort et la régularité des arrêtés et ordonnances attaqués par les demandeurs.

M^{rs} Dehaut prend la parole pour l'Etat et reproduit les moyens originaires opposés sur la forme des minutes que le premier consul signait ou paraphait et sur la notoriété de l'existence de l'ordonnance de 1814 dont la perte temporaire ne peut compromettre la réalité.

Les débats se prolongent sur ces divers points, et M. le juge de paix remet à huitaine pour les répliques, lors desquelles M^{rs} Benoît prendra la parole.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 7 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. l'avocat-général de Thorigny s'exprime ainsi :
« Messieurs, nous recevons une lettre de M. Cohade, l'un des jurés du jugement, qui nous fait savoir qu'il a été atteint d'une indisposition subite et grave, qui l'empêche de remplir jusqu'au bout ses fonctions de juré. Nous requérons, en conséquence, que le premier juré supplémentaire soit appelé à prendre la place de M. Cohade. »

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, et l'examen des vols reprochés aux accusés est repris.

On a examiné dix chefs d'accusation. Le onzième est relatif à un vol commis à La Chaussée (Marne), par Thibert, Preudhomme, Dickens et Roger-Roseau.

Les époux Gillet sont compromis comme ayant momentanément recélé les marchandises volées.

M. le président : Gillet, vous étiez aubergiste à Châlons ?

— R. Oui.

D. Vous avez connu Thibert ? — R. Il a logé une fois chez moi.

D. C'est ce que nous verrons. Et Dickens ? — R. Je le connaissais.

D. Et Preudhomme ? — R. Aussi.

D. Et Masson ? — R. Aussi.

D. Vous avez lui de mauvaises connaissances. — R. Ils venaient chez moi comme les autres marchands.

D. Ce ne sont pas des marchands bien recommandables que ceux qui partent le matin sans paquets et qui en sont chargés quand ils rentrent.

Thibert : Je connaissais la maison de Gillet pour un repaire de tous les voleurs de la Champagne; si bien, que je n'y allais loger que lorsqu'il n'y avait pas de place dans les autres auberges; c'était une société trop mêlée (on rit).

La femme Gillet : Nous recevions tous les voyageurs, les uns comme les autres.

M. le président : Suivant l'expression de Thibert, vous réchauffiez les voleurs dans votre auberge.

La femme Gillet : Ce n'est pas pour me glorifier, mais je n'ai jamais fait de feu pour réchauffer un voyageur.

Preudhomme interrogé sur les rapports des époux Gillet avec la bande, s'exprime avec beaucoup de réserve à cet égard. M. le président lui fait remarquer que, depuis quelques jours, il a pris une position assez particulière dans l'affaire. Dans l'instruction, il avait tout avoué, tout révélé, sans distinction aucune. Aujourd'hui, ce n'est plus cela. Il n'avoue et ne révèle qu'autant que les faits concernent des accusés qui en conviennent; il nie ou il ignore quand il s'agit d'accusés qui contestent l'accusation.

Thibert : Je dois faire une observation sur les époux Gillet. Il n'y avait parmi nous que Preudhomme qui eut un passeport; aussi, quand les gendarmes venaient faire leur ronde, Preudhomme seul restait, et Gillet nous disait : « Filez par là, » en nous faisant passer par la salle de derrière.

Gillet et la femme Gillet, ensemble : C'est faux, nous

n'avons pas de salle.

Thibert : Salle ou cuisine, c'est la même chose chez vous. (On rit.)

On passe au douzième vol. C'est encore d'une voiture de roulier que les accusés ont dévalisée qu'il s'agit. Thibert Roger et Preudhomme ont suivi cette voiture depuis quatre heures après-midi jusqu'à neuf heures du soir. Ils ont pris des bas de soie, des articles de pantalon et de rouenneries. Les produits du vol ont été déposés chez les époux Gillet, et vendus ensuite aux époux Espagne.

Preudhomme convient de ces faits; Roger-Roseau les conteste. Espagne avoue avoir acheté deux pièces de coutil; il croyait faire une opération loyale.

Thibert : Vous ne m'avez payé que 75 centimes le mètre; il y en avait quatre pièces.

Espagne, vivement : Je vous prends. Je suis accusé d'avoir acheté pour 100 écus. Eh bien ! s'il y a un négociant dans la société, je lui demande combien font quatre pièces de 200 mètres à 75 centimes ? On ne me répond pas... Je vais le dire... ça fait plus de 100 écus.

Espagne s'assoit sur cet argument victorieux.

Les époux Gillet nient purement et simplement.

Le témoin Isaac Lévy, ancien domestique des époux Espagne, est entendu. Il ne reconnaît les principaux accusés qu'avec quelques difficultés.

Thibert : Monsieur n'est pas pressé de nous reconnaître, cela se conçoit; il assistait aux marchés que je faisais avec Espagne; il avait son petit intérêt dans nos affaires.

M. le président, au témoin : Allons, allez vite vous assoir. Tenez-vous ici, nous pourrions avoir besoin de vous... Ne vous éloignez pas.

Le témoin, assez confus de l'apostrophe, va s'asseoir. Il paraît peu rassuré.

Le treizième fait est un vol commis à Troyes dans le mois de mars 1841 par Thibert, avec l'assistance de Dickens, de Preudhomme et de Roger-Roseau. Ce dernier seul conteste les faits. Les objets volés consistaient en pièces d'étoffes dites Brillantes, qui ont été vendues à Fifi Hugo.

Les détails du vol suivant, commis à La Roche (Vosges), en mars 1841 offrent peu d'intérêt. Dans ce vol est compris l'accusé Masson, qui se défend avec tant d'énergie contre les révélations.

Dufour prétend être allé chez lui, et Masson le dénie. M. le président fait retirer Masson et demande à Dufour la description du logement de son co-accusé. Dufour donne des détails minutieux sur la disposition des lieux et la position des meubles qui les garnissent. Masson est ensuite rappelé et amené aux pieds de la Cour. Les indications sont en tous points conformes à celles que vient de donner Dufour en son absence.

M. le président : Nous avons voulu faire cette épreuve une fois pour toutes, afin de nous édifier et d'édifier le jury sur la sincérité et la précision des renseignements fournis par Dufour à la justice. Allez-vous assoir, Masson. Cet accusé regagne son banc. Il est pâle, et cependant une sueur abondante couvre son visage. Le résultat de la vérification qui vient d'avoir lieu le confirme visiblement.

On appelle un témoin, une vieille femme de 76 ans, qui habite Langres. Elle dépose avoir vu Thibert venir pendant vingt ans chez l'aubergiste Habot. Un jour il y eut entre eux une discussion fort vive, et le témoin entendit Habot dire à Thibert : « Vous êtes un voleur, un brigand; vous mériteriez que je vous fisse arrêter. » Thibert lui répondit : « Si vous faisiez cela, je mettrais le feu à votre maison, et je vous brûlerais avec. »

Thibert, en souriant : Cette brave femme a bien de l'imagination pour son âge. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce qu'elle vient de dire. J'ai toujours été l'ami de M. Habot; j'y logeais encore quelques jours avant mon arrestation.

Le seizième fait, vol d'une jument grise, n'offre aucun intérêt.

Sur le dix-septième vol, dans lequel Larzilière est compromis par Dufour et par Thibert, cet accusé oppose un alibi, et M^{rs} Lachaud, son défenseur, déclare qu'il a dans les mains et qu'il produira en temps et lieu les preuves établissant qu'à l'époque de ce vol il était malade dans son lit, aux Ilettes. Dufour se lève alors, et dit qu'à cette époque Larzilière a pris un passeport à Pont-à-Mousson pour voyager avec lui, Dufour, et Thibert.

M. le président annonce qu'une commission rogatoire sera envoyée à raison de ce fait aux magistrats de Pont-à-Mousson.

Dufour, Thibert et Dickens ont commis le 18^e vol. Il s'agit de ballots contenant des effets d'habillement militaires, qu'ils ont abandonnés dans un fossé de la grande route, parce qu'ils ne pouvaient en tirer parti. Ils avouent tout; il n'y a pas de témoins.

La femme Roch paraît pour la première fois dans le vol suivant, qui consiste dans un assez grand nombre de pièces de drap. Cette femme est d'un âge avancé; elle a les cheveux tout blancs. Elle tenait une maison que Thibert signale comme une maison de refuge des voleurs. Thibert y a connu Gault dit Grand-Gars et une foule d'autres voleurs qu'il cite et qui ont été presque tous condamnés. Elle se défend avec componction, et répond à tout ce que dit Thibert : « Oh ! le menteur ! »

Thibert : J'ai vendu du drap à Madame.

La femme Roch : Oh ! du drap ! peut-on dire ça ? Qu'est-ce donc que j'en aurais fait ?

Thibert : Pour votre amant donc.

La femme Roch : Oh ! mon amant ! le malheureux, peut-il dire de ces choses ?

Thibert : C'était un nommé Richard.

La femme Roch : Richard était chargé de mes affaires, mais ce n'était pas mon amant, j'en jure par mon Dieu !

M. le président : Ne jurez pas ainsi. Connaissiez-vous Thibert ?

La femme Roch : Bien sûr, il a couché chez moi; je l'ai soigné pendant qu'il était malade, et il s'est sauvé sans payer.

M. le président : Et Saunier ? — R. Oui.

D. Et Roseau ? — R. Aussi.

D. Et Dufour ? — R. Aussi.

M. le président : C'était bien mêlé chez vous ?

La femme Roch : Pas du tout.

M. le président : C'est vrai, c'étaient tous des voleurs (On rit.)

Thibert : Il n'y avait que de ça. Demandez-lui si elle connaissait Grandpierre dit Quinze-Livres ?
 La femme Roch : Oui, je le connaissais.
 Thibert : Quand sa maison était pleine de ses pratiques, elle était pleine de voleurs, et quand la police arrivait, la femme Roch nous faisait sauver par les fenêtres.
 Sur ce vol, au reste, les accusés révélés nient tout ce que les révélateurs affirment. C'est toujours le même débat.
 Pour la première fois apparaît aussi l'accusé Brunswick. Cet accusé est un bon type de commis-voyageur. Il se défend avec aisance et conteste les déclarations qui le compromettent.
 Justin Gros est interpellé aussi pour la première fois dans ce vol. Cet accusé est de petite taille; il a été, en 1833, au service de Thibert, qui voyageait dès cette époque. Il ne savait pas que, depuis longtemps, Thibert se livrait au vol.
 Thibert : Justin savait cela comme tous ceux qui me connaissent. J'ai été élevé avec des voleurs; je ne peux trop vous dire quand j'ai commencé.
 M. le président : Comment, vous avez été élevé avec des voleurs ?
 Thibert : Oui, tout jeune encore, je me rappelle avoir fait des vols avec des juifs qui me faisaient voler dans les églises des choses sacrées; ils me disaient : « Allons, toi, catholique, danse-nous la-dessus. »
 M. l'avocat-général : Quel âge aviez-vous ? — R. J'avais douze ans, à peu près.
 D. Vous aviez déjà quitté votre mère ? — R. Non; mais plus tard, ma mère étant morte à l'hospice de Grenoble, je suis resté seul, et j'ai été obligé de me mettre à suivre des voleurs.
 M. l'avocat-général : En quelle année ? — R. En 1815, je crois; c'était l'année des alliés.
 L'accusé Brunswick fait remarquer qu'il n'a aucun antécédent fâcheux, il n'a jamais eu affaire à la justice; les révélateurs lui en veulent.
 M. le président : Pourquoi ?
 Brunswick : Ils sont corrompus par la justice.
 M. le président : Nous aimons à croire que vous ne connaissez pas la portée de ce que vous dites; mais ce sont de ces choses qu'il ne faut pas répéter quand on a été averti.
 Thibert, Dufour et Dickens précisent leurs révélations. L'audience est suspendue à une heure.
 L'audience est reprise à une heure un quart.
 Dans la nuit du 13 au 14 août 1841, Thibert, Dufour et Preudhomme, ont volé dans la commune de Nangis une balle de laine.
 Preudhomme dit avoir vendu à l'accusé Philippe Commun, anbergiste et cafetier à La Chapelle, la laine volée, mais il lui a dit qu'elle provenait d'échange.
 M. le président : Comment connaissiez-vous Philippe ?
 Thibert : Comme tous les voleurs le connaissent.
 L'accusé Commun : Ce n'est pas le mot. Comment voulez-vous que mon café fût l'asile des voleurs. Il fallait passer par la cuisine du voisin, et il y avait beaucoup de monde. Avant de m'établir limonadier, j'ai été vingt-deux ans dans le commerce de la laine; j'ai acheté la laine moyennant trente sous après avoir marchandé longtemps.
 D. Vous receviez très mauvaise société. Vous avez fait donner cinq ou six fois des passeports à des forçats libérés.
 Thibert : Il en a fait donner à Rigoleau, à Pleumeraud, et à la femme Foudras. Il savait si bien notre industrie, qu'il allait chez Legris, limonadier, faire le rouleau avec les charrieries, et il a limé les fers du forçat Boulogne, qui s'est sauvé l'an passé. C'est ce dernier qui me l'a dit.
 L'accusé Commun : Je veux que l'on me condamne à mort si tout cela est vrai. On a déjà parlé de moi et de mon bonhomme dans La Chapelle, s'il y a 15,000 hommes, 15,000 diront : « Philippe est un honnête homme. »
 L'accusé explique comment il a servi de témoin à Pleumeraud, qui lui avait recouvert des parapluies. Il lui a refusé ce service une seconde fois; de la sa haine.
 Pleumeraud confirme la déposition de Thibert, et ajoute que Commun faisait des rouleaux pour les charrieries (voleurs à l'américaine).
 Commun nie énergiquement, et proteste qu'il ne connaît ni le charriage ni les charrieries.
 M. le président : Vous avez pris une facture; c'est bien de la prudence pour une acquisition pareille; c'est une précaution bien insolite. En prenez-vous habituellement ?
 Commun : Oui, Monsieur le président.
 Thibert : Je fréquentais la maison de l'accusé depuis 1825; il était initié dans nos affaires. Ainsi, il nous dit une fois : « J'ai vu un roulier dont vous avez pillé le charriage; il a été obligé de mettre de l'avoine dans le trou pour faire contrepois. » C'était vrai.
 Thibert et Dickens ont volé des blouses à Valence (Seine-et-Marne), en septembre 1841, et les ont vendues à Gosset dit l'abbé Josse, qu'ils ont connu Commun.
 Gosset : Je ne connais ni Thibert, ni Dickens. J'ai peut-être été chez Commun.
 Cet accusé a été, suivant une note de police, condamné depuis 1825 jusqu'en 1836 huit fois, depuis cette époque, on ne trouve rien sur les sommiers judiciaires.
 M. le président : Vous auriez sans doute changé de nom.
 L'accusé : Je ne me serais pas permis ça. (On rit.)
 Le vingt-troisième chef d'accusation est un vol à Sézanne où figurent, tant comme auteurs principaux que comme complices, onze accusés.
 Pleumeraud, par suite, dit-il, d'une rivalité d'amour, a enlevé la voiture de Preudhomme, contenant des marchandises volées par Thibert et ses complices.
 Forfait est, suivant les révélateurs, complice par recel.
 M. le président : Quel était le métier de Forfait ?
 Pleumeraud : Il cherchait dans les poches.
 Hermann, le siffleur, connu du public des Champs-Élysées pour son habileté à imiter le chant des oiseaux, est accusé d'avoir acheté du tartan.
 Saunier et Pruvost ont rencontré Hermann au Café des Singes.
 Hermann : Ce café est respectable. L'imprimerie royale et les maîtres chapeliers y viennent; on y fait des tours de carte. Saunier s'est présenté à moi comme fabricant de cabas, et chargé de famille.
 Malheureusement pour lui, Hermann a quelques fâcheux antécédents sur lesquels M^r Dard, son défenseur, annonce qu'il s'expliquera.
 Hermann : J'ai travaillé devant le Roi, lors des fêtes du mariage, et je suis bien connu par la prodigieuse facilité de mes tours.
 Hirtz, qui a dans le même café acheté des mousselines, proteste de sa bonne foi.
 Hermann dit que son genre rend des services à la police, et que tel est le motif de l'animosité des accusés. Je n'ai pas besoin, dit-il, du recel; j'ai assez de talents. Il y a, dit-il, un complot contre moi pour me prendre et mettre mon enfant en apprentissage. Mais je demande une seule petite preuve. Donnez-moi un honnête homme qui témoigne contre moi.
 Thibert et Pruvost répondent que lorsque le gendre de Hermann a fait arrêter un voleur nommé Marchand, ils étaient en révélation et n'avaient plus intérêt à le perdre.
 Les époux Lefrançois, accusés de recel, tenaient un café à Paris, où, suivant Lefrançois, venait toute la police, les gendarmes, les employés de la prison.

M. le président : Mais les voleurs y venaient aussi.
 L'accusé : J'étais homme public. (On rit.) Je connais la plupart des accusés comme fréquentant mon établissement.
 Pleumeraud soutient connaître depuis longtemps Lefrançois et avoir vu souvent Thibert qui venait vendre à Lefrançois lui disait de ne pas se mettre à la fenêtre, de crainte de la police.
 Lefrançois : Mais la police était toujours dans l'établissement; je payais 60 fr. à la police pour le surveiller.
 M. le président : Nous ferons appeler des officiers de police qui déposeront à ce sujet.
 M^r Cresson, défenseur de Lefrançois, prie M. le président de faire répéter à Thibert ce qu'il a dit devant quelques membres du barreau.
 Thibert : J'ai dit que les époux Lefrançois étaient innocents. Nous parlions quelquefois avec eux des nouvelles de Colin, qui dénonçait les voleurs. C'était un gredin, disions-nous.
 Lefrançois, avec énergie : Hein ! est-ce que je te souffle, celui-là ? (Rires général.)
 M. le président, à Lefrançois : Vous venez d'alléguer un fait grave qui doit être éclairci. Il ne faut pas que des officiers de police reçoivent de l'argent d'industriels, ils manqueraient à leurs devoirs. (Mouvement au fond de l'auditoire.)
 L'audience est suspendue par suite d'une indisposition de l'accusé Hermann, qui est pris de vomissements de sang. Des gardes l'emportent.
 L'audience est reprise à trois heures un quart.
 M. Allard est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.
 M. le président : Les époux Lefrançois ont dit que la police recevait de lui 60 francs pour surveiller leur établissement.
 M. Allard : Quelle police ?
 Lefrançois : Il existe une loi, que vous connaissez mieux que moi, qui défend de se réunir plus de vingt personnes. Il y avait chez moi des réunions lyriques et dansantes plus nombreuses, et je payais 5 francs par mois votre tolérance.
 M. Allard : L'argent donné est absurde.
 Lefrançois : M. Allard ne connaît pas cet impôt; je vais lui en indiquer un autre de 3 francs pour la permission de minuit; il se paie rue du Paon-Saint-André-des-Arts.
 M. Allard : L'établissement des époux Lefrançois était sans cesse plein de voleurs, dont ils pouvaient entendre les conversations. Les voleurs trouvaient chez eux aide et protection. Cet établissement était pour les voleurs comme un relais.
 M. le président demande au chef de la police municipale des renseignements sur quelques-uns des accusés.
 D. Connaissez-vous Chobeau ?
 M. Allard : C'est un voleur très adroit dans le genre de vols dits à la vrille.
 D. Et Hermann ? — R. Hermann le Siffleur ? Oh ! c'est un homme fort habile sur lequel l'attention de la police était appelée depuis bien longtemps.
 D. Et Lejeune ? — R. Lejeune dit la Galopade est un voleur de profession. Il volait avec des juifs, et il a été compromis dans une grande quantité de vols.
 Lejeune : Peut-on dire que je suis un voleur de profession ?
 M. le président : Vous avez été condamné huit fois pour vol. Cela est suffisant pour constater vos habitudes.
 D. Et Bonneville ?
 M. Allard : Oh !...
 M. le président : Cela suffit, nous comprenons.
 M. Allard : Je connais aussi d'autres accusés, bien qu'ils ne fussent pas des voleurs de Paris. Ainsi je savais depuis longtemps ce qu'il fallait penser des époux Espagne, de Verdun.
 Espagne : Il y a longtemps que vous savez ça ?
 M. Allard : Très longtemps.
 Espagne, ironiquement : Oui, il y a dix-huit mois, depuis que les révélateurs vous ont tout dit.
 M. Allard : Je n'avais pas besoin d'eux pour mes renseignements.
 Lefrançois : Je désire faire connaître des choses bien importantes sur mon arrestation.
 M. le président : Ceci ne regarde pas le jury.
 Lefrançois, avec insistance : J'ai été jeté dans un cachot d'une manière barbare. On m'y a tenu huit jours séparé de ma femme. Quand j'ai été conduit à la Force, on m'a gardé de deux lettres.
 M. le président : Qu'entendez-vous par là ?
 Lefrançois : Faites pas attention, c'est de l'argot.
 M. le président : Mais vous paraissez le posséder assez bien.
 Lefrançois : Pardine ! je l'ai appris à la Force... J'en ai eu le temps.
 M. le président : Et que signifie ce mot ?
 Lefrançois : Ça veut dire qu'on m'a fait écrire deux lettres, censé pour ma femme, et c'était pour M. Allard. J'ai été gardé par deux auxiliaires de M. Allard, et puisqu'il a lu mes lettres, il doit savoir par la seconde ce que je pense de lui.
 M. Allard : Ça m'est bien égal. (On rit.)
 M. l'avocat-général : M. Allard peut-il nous dire pourquoi Preudhomme, qui avait fait d'abord des aveux complets y apporte aujourd'hui de grandes restrictions.
 M. Allard : Cela tient au contact des autres détenus. On lui a fait des menaces et il a eu peur.
 Un défenseur : Les révélateurs n'ont-ils pas été ensemble pendant dix-huit mois ?
 M. Allard : Thibert a commencé par faire ses révélations. Dufour a été arrêté ensuite et a fait les siennes. Enfin, dix mois après Dickens a été arrêté aussi et il a fait ses révélations sans voir les deux autres révélateurs. Ils n'ont pu se voir qu'après ces révélations.
 M. le président : Ne savez-vous pas, M. Allard, que des actes de violence ont été exercés sur quelques révélateurs ?
 M. Allard : Dufour a été violemment frappé sur le préau par Roseau et par Villette.
 Villette : Ça n'est pas vrai, j'ai pris la défense de Dufour.
 Dufour : Joliment ! Figurez-vous qu'on avait formé un cercle autour de nous deux, Roseau et moi; il m'avait renversé et il s'était jeté sur moi; il me mangeait, il me dévorait pendant que les autres faisaient cercle.
 Cet incident, qui prouve que tout n'était pas fiction dans l'horrible Fosse aux lions des Mystères de Paris, impressionne vivement l'auditoire, qui croit voir Germain et le Squelette, dans les deux acteurs de cette scène.
 Villette : Dites donc que je vous ai secouru.
 Dufour : Ah ! oui; voilà le secours que vous m'avez donné. Hermann, le gendre de l'accusé qui est ici, accourrait à mon secours; vous l'avez frappé à coups de poings pour qu'il ne me secourût pas.
 M. le président : M. Allard, savez-vous à l'instigation de qui ces violences étaient exercées ?
 M. Allard : A l'instigation des époux Espagne et des époux Masson.
 Roseau : C'est faux. Je vous ai dit la cause, c'est parce que Dufour m'avait volé ma maîtresse et enlevé mon argent.
 Dickens : La preuve que ce n'était pas là votre motif, c'est que je ne vous ai pas pris votre femme, et que cependant, sans l'intervention des agents de la prison, j'aurais été maltraité comme Dufour.

On passe à d'autres vols dans lesquels apparaît l'accusé Roche. Cet homme a les antécédents les plus déplorables; il expie en ce moment une condamnation à 20 années de travaux forcés. Il a été interrogé à Brest, et il est amené à l'audience pour répéter ses déclarations. Cependant, aux débats, il nie tout, il conteste tout.
 M. le président : Pourquoi êtes-vous déjà convenu de tout ce que vous niez ?
 Roche : Ah ! voilà ! je vais vous le dire. J'ai cru que Dufour me mêlait à ses affaires et me faisait descendre pour me procurer un moyen d'évasion. Les amis de la-bas me disaient : « Si tu n'ies, tu resteras ici; si tu avoues ce que dit Dufour, tu descendras et tu pourras te sauver en route. » C'est pour ça que j'ai dit amen à toutes les questions. Je croyais qu'on me ferait venir par la correspondance de la gendarmerie; mais on m'a bien attrapé en me faisant venir par la diligence. Je m'étais évadé déjà une fois en descendant sur Clermont.
 M. le président : Aussi veillez-vous sur vous avec soin.
 Roche : D'ailleurs, une grande raison qui fait que je n'ai pas volé avec Thibert, c'est que je le méprisais trop pour le fréquenter. (On rit.)
 M. le président : Comment ! Vous, forçat condamné à vingt années, vous méprisez Thibert ?
 Roche, avec dignité : Oui, M. le président; oui, je le méprise, et j'en ai le droit.
 M. le président : Pourquoi, s'il vous plaît ?
 Roche : Parce que... Vous savez bien ce que je veux dire. Je suis un forçat, c'est vrai, mais ça n'empêche pas de conserver ses sentiments d'honneur.
 Un autre accusé, dont le nom apparaît dans ces vols, l'accusé Ferret, a une position bien bizarre et qui serait déplorable dans toute autre circonstance et à propos de tout autre individu. Thibert avait signalé un nommé Ferret parmi ses complices. On a fouillé les maisons centrales, et on a amené l'accusé Ferret, présent à l'audience. Or, ce n'est pas de lui que Thibert a voulu parler. Ce n'est pas lui... C'était son père.
 On interroge ensuite d'autres accusés, parmi lesquels se trouve la femme Deschamps, qui a vécu pendant dix-sept ans avec Roche; elle ne parle jamais de cet accusé sans dire : mon mari. M. le président lui fait observer que cette expression ne doit pas être employée devant la justice, et elle répond qu'elle n'en connaît pas d'autre; qu'elle l'a employée pendant dix-sept ans, et qu'elle est habituée à parler ainsi.
 Roche : J'ai eu six enfants avec la femme Deschamps; si je ne l'ai pas épousée, ce sont nos proscriptions qui en sont cause.
 M. le président : Qu'appellez-vous vos proscriptions ? Vous auriez bien mauvaise grâce de rejeter sur la société et sur la justice les condamnations qui vous ont frappé. La justice ne frappe, ou, pour employer votre expression, ne proscribit que ceux qui comme vous l'ont bien mérité.
 Le trente-huitième vol est relatif au vol d'un cheval commis par Dufour.
 Dufour : J'étais à Disy, et je voulais venir à Paris. Je n'avais pas le sou. Alors il me vint la pensée de prendre un cheval dans une maison de Disy, où j'avais logé. Je montai dessus et je m'en vins à Paris, où je vendis ce cheval 50 francs, que je partageai avec Thibert et Dickens.
 Thibert : C'est vrai; et même à cette occasion je gronda beaucoup Dufour.
 M. le président : Pourquoi ?
 Thibert : Parce qu'il avait pris ce cheval au maire qui avait visé nos passeports. Je craignais qu'il en fit la relevée sur ses registres et qu'il lançât des mandats contre nous.
 M. le président : Qu'on fasse venir le témoin propriétaire du cheval. Témoin, regardez Roche.
 Roche se lève d'un air aisé et souriant, et regarde le témoin avec assurance.
 Le témoin : Je dois dire que je ne suis pas très vigoureux de la vue.
 Roche : Ah ! voyez-vous !
 M. le président : Roche, il serait bien possible que vous fussiez complice du vol.
 Roche, souriant avec une fatuité dédaigneuse : Eh ! oui, ça serait bien possible, en effet.
 Le témoin s'approche et ne reconnaît pas positivement cet accusé.
 M. le président : Dufour, Roche vous accompagnait-il ?
 Dufour : Oui.
 Roche, avec ironie : Et voilà !
 L'audience est levée à cinq heures un quart.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

—ILLE-ET-VILAINE (Rennes, 6 novembre). — Avant-hier, jeudi 4 novembre, la Cour royale, toutes chambres réunies, a fait sa rentrée solennelle sous la présidence de M. Plougonven, premier président.
 M. l'avocat-général Demoulin a prononcé le discours d'usage. L'orateur a commencé, avec une émotion visible, par s'excuser de l'honneur qui lui avait été délégué. Analysant dans une revue rapide les savantes et belles harangues qui étaient sorties dans les années précédentes de la place même qu'il occupait aujourd'hui, il a fait remarquer que chacun de ces discours était empreint de la pensée politique ou judiciaire qui préoccupait alors le sentiment public, et que leur collection pouvait en quelque sorte composer l'histoire des dix-sept dernières années.
 Puis, entrant lui-même dans son sujet, il a soutenu, d'une manière brillante, cette proposition, que la science du droit ne suffisait pas à elle seule à former le véritable magistrat et l'orateur. L'étude de l'homme, l'histoire et la littérature doivent entrer, a-t-il dit, dans le répertoire de connaissances qui forment le juge et l'avocat complet.
 Prenant alors dans l'histoire des exemples fameux à l'appui de sa thèse, l'orateur a rappelé que Cicéron, le chancelier l'Hospital, Daguesseau, Montesquieu, avaient cultivé avec un égal succès la philosophie, la littérature et l'étude des institutions judiciaires; puis, par une transition délicate, il a fait remarquer que la Cour elle-même pouvait, dans son sein et à sa tête, admirer un magistrat auquel l'étude des monuments historiques et de la plus belle des littératures, celle de Rome et d'Athènes, n'était pas moins familière que la science du jurisconsulte et du magistrat. L'allusion était facile à saisir, et on nous assure que le personnage éminent auquel elle s'adressait a dit, en sortant de l'audience, à l'orateur : « Je serais plus à l'aise pour louer votre discours, si je n'y avais pas été loué moi-même d'une manière si brillante. »
 Devant une Cour renommée pour sa droiture et sa sévère impartialité, il était inutile sans aucun doute de rappeler les vertus qui, avec la science, forment le véritable magistrat. M. l'avocat-général, en signalant des personnages aussi recommandables par l'élevation de leur caractère que par leur vaste érudition, avait suffisamment donné à entendre que le sacerdoce de la magistrature exigeait, pour être bien rempli, la réunion des plus rares qualités. Il ne suffit pas, en effet, d'être honnête et éclairé pour être un véritable magistrat. L'homme le plus pur et le plus intègre doit dévouer, en montant sur son siège, toute espèce de préoccupations et de préventions : « Omnes homines qui de rebus dubiis consultant, dit Saluste, ab odio, amicitia, ira atque misericordia vacuos esse decet ;

nam animus haud facile providet, ubi illa officunt. »
 — HAUTE-VIENNE (Limoges, 6 novembre). — La Cour, présidée par M. Tixier-Lachassagne, premier président, a tenu, jeudi dernier, 4 novembre, son audience solennelle de rentrée. Après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans la salle de la Cour d'assises, le tribunal composé de MM. les conseillers en robes rouges, les conseillers de la salle des audiences de la première chambre, des magistrats publics, d'éclésiastiques et d'officiers supérieurs du ressort, était peu nombreux.
 Le discours d'usage a été prononcé par M. Millevoix, substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat avait choisi pour texte : *La vie de Pierre Pitou*, jurisconsulte du seizième siècle, célèbre bien moins par ses fonctions de procureur-général à Limoges, que par sa collaboration à la satire *Ménippée*, ce livre fameux, qui est resté non-seulement comme une des conceptions les plus remarquables de l'esprit français, l'esprit des Villon et des Marot, mais encore comme un des plus curieux monuments de notre langue; et l'un des plus piquants modèles du pamphlet politique; — œuvre collective de deux parlementaires, Pitou et Gillot, et de deux poètes; Passerat et Rapin, qui en ouvrit au béarnais les portes de Paris.

— SOMME (Amiens, 6 novembre). — La Cour royale a tenu jeudi dernier son audience de rentrée. M. le procureur-général Jallon, chargé de prononcer le discours de la Cour d'assises.

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— MM. Gustave Niel et Jean-Augustin-Albert Durand, nommés, par ordonnances du 11 septembre, juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Châteaudun et de Tonnerre, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Un grave abus que la Gazette des Tribunaux a eu déjà occasion de signaler, mais qui n'en a pas moins continué de se produire, en prenant même de jour en jour des proportions plus considérables, est l'introduction en France des mendiants étrangers, des Belges surtout, qui, après avoir passé la frontière sans papiers, traversent le royaume chargés d'enfants, en sollicitant la charité publique, et arrivent à Paris, où, dans les quartiers opulents tels que la Chaussée d'Antin, on les voit sous chaque portière tendre la main, le soir venu, en demandant la charité d'une voix dolente.

La police, à la vérité, arrête quelques-uns de ces mendiants étrangers, mais qu'arrive-t-il ? Les ambassadeurs ou représentants de leur nation refusent de les réclamer, et l'unique ressource qu'ait le gouvernement français est de les renvoyer à la frontière en leur donnant gratuitement un passeport avec secours de route. Ce secours est de 15 centimes par lieue, et comme d'ordinaire les mendiants étrangers, hommes ou femmes, traînent à leur suite plusieurs enfants, cette dépense s'élève à un chiffre considérable, dans les années malheureuses surtout, comme celle qui vient de s'écouler.

Un tel état de choses n'existerait pas si les préfets, notamment ceux des départements du Nord et de la Moselle, prenaient des mesures énergiques pour s'opposer au passage frauduleux de ces étrangers, et, en tout état de cause, les faisaient rétrograder vers leur pays faute de papiers. Il est en effet vraiment regrettable de voir une somme de plusieurs millions dépensés en secours de route pour l'expulsion de mendiants étrangers.

L'Angleterre, par un sentiment de dignité qui lui fait honneur, prend à sa charge les vagabonds et les mendiants de sa nation que la police arrête sur le pavé de Paris, et les fait reconduire à ses frais dans leurs pays. Il serait sans doute convenable que pour les autres puissances qui se refusent à prendre une semblable mesure, le gouvernement français avisât; car il arrive, la plupart du temps, que les mendiants étrangers, une fois munis de passeport gratuit et nantis de la somme de 3 fr, qui leur est remise pour premier secours de mise en route, dépensent cette petite somme et se font ensuite arrêter, préférant être nourris et logés dans les prisons de la France que de retourner dans leur patrie, où il leur faudrait travailler ou souffrir les étrointes de la faim.

ETRANGER.

— PRUSSE (Berlin, le 5 novembre). — La Cour criminelle de Berlin vient encore d'autoriser la mise en liberté provisoire de dix des accusés dans l'affaire de l'insurrection polonoise. Ce sont : Mathieu de Mozeszinski, Thadée de Sockolnicki, Charles Szezwinski, Hippolyte de Szezwinski, Antoine Orzeskiewicz, Charles Grandmann, Auguste Walkowski, Pierre Stawinski, Antoine Dolanski, Théophile de Roczowski et Edouard de Stycki.
 Les quatre premiers ont obtenu cette faveur moyennant un cautionnement, les sept autres parce que l'accusation a été abandonnée à leur égard par le ministère public.
 Lundi, jour de la Toussaint, la Cour criminelle n'a pas tenu d'audience, en considération de ce que tous les accusés, à l'exception de trois, appartiennent au culte catholique romain.

VARIÉTÉS

LE DROIT CRIMINEL EN EUROPE A LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE (1).

Ce que j'ai dit de la pénalité et de la procédure criminelle en France jusqu'à la fin du dix-huitième siècle peut s'appliquer aux autres Etats européens. Un caractère commun se retrouve dans toutes ces institutions, qui se distinguent que par la variété et par la spécialité de quelques détails locaux.
 Ainsi l'on rencontre partout en Europe les peines cruelles, inégales, frappant jusqu'à la famille du condamné, et des peines arbitraires ;
 La mort, avec tous ses modes d'exécution et d'exaspération, avec l'accompagnement de ces actes de vengeance qui s'exercent sur le patient tant qu'il vit encore, puis sur son cadavre après qu'il a expiré ;
 Les mutilations de toute sorte, la marque, le fouet, et dans certains pays, la schlague ou le knout, les peines de rétractation et d'amende honorable, la confiscation générale ;
 Les privilèges de la noblesse et du clergé jusque dans la punition du crime et dans le mode d'exécution des peines ;
 Les incriminations pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, dans lesquelles toutes les rigueurs redoublent sans mesure, et celles pour crimes contre la morale, qui ne s'arrêtent devant aucune barrière et prétendent pénétrer jus-

(1) A la suite du remarquable discours que M. le procureur-général Dupin a prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le savant magistrat a placé un appendice dans lequel nous trouvons un aperçu sur l'état du droit criminel en Europe à la fin du dix-huitième siècle. Nous publions aujourd'hui la première partie de cet intéressant travail.

que dans les replis les plus secrets de la vie privée. La procédure pénale est, dans tous les Etats européens, la procédure pénale, construite, comme dans la France de l'Angleterre, d'après le système inquisitorial: avec le secret, l'instruction sur pièces écrites, l'absence de débats oraux et contradictoires, l'absence de défense libre et pure, et, enfin, pour auxiliaire, la torture.

Aussi, le cri de réclamation qui s'éleva, dans la dernière moitié du dix-huitième siècle, contre les pénalités et la procédure en usage en matière criminelle, fut-il général par toute l'Europe.

Dès cette époque se placent quelques actes législatifs par lesquels différents princes commencèrent un mouvement de réforme, ou manifestèrent l'intention de le commencer. Tels furent: le projet de Code national (Londrèch) entrepris en Prusse par les ordres de Frédéric-le-Grand dès 1780, et les instructions philosophiques adressées en Russie par Catherine II à la commission instituée en 1782 pour la rédaction d'un Code général. Tel fut le projet de Code criminel tant vanté donné en 1786 par Léopold II à la Toscane, qui supprimait la torture, la confiscation, la peine de mort, la létrissure avec la marquée; et, en outre, pour l'Autriche, le nouveau Code criminel de l'empereur Joseph II publié à Vienne en 1787, et l'ordonnance générale de 1788, qui étaient sans contredit une amélioration sur les lois pénales de Marie-Thérèse.

A l'époque où Louis XVI, par sa déclaration de 1789, abolissait en France la question préparatoire, mais en laissant subsister encore la question définitive, la torture était déjà supprimée à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche. Toutefois, il est vrai de dire que dans quelques-uns de ces pays, en Autriche notamment, malgré cette suppression nominale de la torture, il resta toujours dans la pratique criminelle, à l'encontre des accusés, certaines violences, certaines peines ayant pour but de les faire parler ou de réprimer leurs prétendus mensonges, et qui n'étaient véritablement qu'une torture adoucie.

Le dernier Code étranger à remarquer à la fin du dix-huitième siècle est le Landrecht, ou Droit général du pays pour les Etats prussiens, qui, ordonné par Frédéric-le-Grand et terminé après la mort de ce prince, fut promulgué par son successeur en 1794. C'est dans le vingtième degré par son caractère de ce Code général que se trouve le titre de la deuxième partie de ce Code général que se trouvent les lois pénales. Bien qu'à cette époque la Révolution française fût dans son plein développement, que l'Assemblée nationale eût déjà restauré chez nous tout le Droit criminel par ses diverses lois, notamment par son Code pénal et par sa loi sur la justice criminelle et sur l'établissement des jurés, de 1791, néanmoins le Landrecht est en dehors de ce grand mouvement, et doit être considéré comme appartenant encore à celui que la philosophie du dix-huitième siècle avait déterminé.

Ce Code avait été annoncé avec grand retentissement, comme une œuvre philosophique, et il fut accueilli comme apportant des améliorations réelles à la législation pénale encore existante. En effet, le législateur écarta de son contenu divers supplices et plusieurs mutilations barbares qui étaient prononcées par la Caroline ou sanctionnés par le Droit commun germanique, mais que déjà la pratique à cette époque abandonnait ou restreignait dans leur application. On jugera cependant de ce qu'étaient ces améliorations trop célébrées alors, lorsqu'on verra maintenues dans la longue catégorie des peines ordonnées par le Landrecht de Prusse: la mort par le feu, la mort par la roue en commençant par la tête, l'exposition publique du cadavre sur la roue, la fustigation, la marque et la confiscation générale, restreinte, il est vrai, par ce Code aux cas de crimes de lèse-majesté et de haute trahison d'Etat, tandis qu'elle formait communément, dans plusieurs législations contemporaines, l'accompagnement ordinaire de toute peine capitale.

Mais ici commence à se manifester et à s'étendre l'influence française, et c'est sous cette influence que se produit en Europe la régénération pratique des lois criminelles, œuvre du dix-neuvième siècle, que nous voyons se poursuivre et s'accomplir encore aujourd'hui.

Par la conquête et par l'adjonction des territoires, notre nouvelle législation pénale pénétra sur divers points des Etats européens et y remplace les anciennes institutions. Ainsi, en suivant le mouvement et l'étendue de notre domination, depuis la République et le Consulat jusqu'à la constitution de l'empire français dans sa plus grande extension, on trouve, à travers une période de vingt années (de 1795 à 1814), nos Codes criminels, d'abord ceux de 1791 et de brumaire an IV, puis ceux de 1808 et de 1810, introduits et mis en vigueur: en Italie, dans toute la partie réunie à l'empire français, ce qui comprend le Piémont, la Savoie, Gènes, Parme, la Toscane, les Etats romains; en Suisse, à Genève et dans le Valais; en Belgique, en Hollande, dans les villes hanséatiques et dans les pays de la rive gauche du Rhin.

De telle sorte que, dans tous ces pays, au lieu des anciennes incriminations et des supplices précédemment usités, la législation n'a plus reconnu d'autres peines que celles déterminées par nos Codes ou par nos lois répressives. A la place des anciennes juridictions, incertaines, mal définies, inégales et plus ou moins entachées de féodalité, la population s'est habituée à voir fonctionner un ordre judiciaire puissant et régulièrement organisé, avec l'intervention du jury en règle générale pour les affaires criminelles. Au lieu de la procédure inquisitoriale et secrète, elle a vu pratiquer une procédure publique, un débat oral et contradictoire, avec liberté de la défense, et elle s'est attachée de plus en plus à ces institutions.

A côté de cette propagation textuelle de nos Codes et de nos lois répressives se place une autre propagation qui, pour paraître moins directe, n'en a pas moins été efficace. Le royaume d'Italie, le royaume de Naples, bien qu'ayant une souveraineté distincte et une législation propre, calquent cette législation sur la nôtre. La pénalité et la procédure pénale y sont modifiées sur le modèle des institutions de la France, moins toutefois le jury qui n'y est pas introduit; et après la publication de notre Code pénal de 1810, ce Code y est à peu de chose près littéralement traduit et législativement adopté. Toutefois, dès cette époque, on peut remarquer, dans le royaume de Naples, des améliorations notables faites au Code pénal impérial, particulièrement ce qui concerne la mutilation du poignet au cas de parricide, la marque, la confiscation et l'exposition. La Pologne, dans la partie érigée en grand-duché de Varsovie, nous offre une pareille assimilation; et nos Codes criminels de l'Empire y sont adoptés, sauf quelques modifications, comme législation locale.

Enfin, durant le cours de cette même période, par un principe de codification moderne auquel notre exemple ne fut pas étranger, quoique les dispositions législatives fussent puisées à une autre source d'idées et à d'autres procédés, l'Allemagne vit publier dans ses Etats deux nouveaux Codes criminels: d'abord le Code pénal général de l'Empire d'Autriche, promulgué à Vienne le 3 septembre 1803, et exécuté à partir du 1er janvier 1804; puis, dix ans après, le Code pénal du royaume de Bavière, de 1813, qui fut adopté l'année suivante dans le duché d'Oldenbourg.

Le Code pénal général de l'Empire d'Autriche formant, durant la période de l'Empire français, un type à part, distinct de celui qui propageait l'influence française, mérite de fixer un moment notre attention.

Il se divise en deux parties: la première consacrée aux

crimes, la seconde aux graves infractions de la police. Chaque partie contient, dans une première section, la définition des infractions et des pénalités; puis, dans une seconde, la forme de procéder. C'est en quelque sorte le Code d'instruction mis à la suite du Code pénal pour chacune des deux parties séparément.

Les crimes y sont des actions dans lesquelles la mauvaise intention doit toujours entrer comme élément de culpabilité; la moindre peine dont ils soient passibles est celle de six mois de prison.

Les grandes infractions de police sont: ou des actions commises avec mauvaise intention, mais inférieures aux crimes, telles que les petits vols, les petites fraudes, la plupart des injures; ou des actions blessant les mœurs, par exemple, l'excitation à la débauche, l'adultère; ou des contraventions aux ordonnances données pour prévenir des crimes. La plus forte peine dont elles soient frappées est celle de six mois d'emprisonnement.

Cette division entre les crimes et les graves infractions de police est d'une grande importance, non-seulement quant à la différence de pénalité, mais aussi quant aux juridictions. Les crimes ne peuvent être jugés que par les Tribunaux criminels, tandis que l'instruction et le jugement des graves infractions de police appartiennent aux magistrats administratifs, qui ne sont organisés en Tribunaux que dans les plus grandes villes de l'empire, et même dans ces grandes villes, les graves infractions de police d'un ordre inférieur sont soumises à ce qu'on nomme la Direction de police.

Le tableau de la pénalité présente, pour les crimes, les peines suivantes:

- 1° La mort par le gibet, qui n'est susceptible d'aucune aggravation;
 - 2° La prison perpétuelle;
 - 3° La prison de six mois à vingt ans.
- Cette peine de prison, soit perpétuelle, soit temporaire, contient, d'après le Code de 1803, trois degrés:
- 1° La prison simple (einfacher Kerker) consistant dans un emprisonnement de cinq ans au plus, en une maison de détention, sans fers, et avec le droit pour le détenu de communiquer avec ses parents en présence d'un employé surveillant;
 - 2° La prison dure (schwerer Kerker), qui se distingue de la prison simple en ce que le détenu doit toujours porter des fers aux pieds; que son lit ne doit consister qu'en des planches de bois; qu'il ne lui est permis de communiquer avec personne si ce n'est avec les surveillants; enfin que ce deuxième degré d'emprisonnement emporte la perte de la noblesse, des droits de membre des Etats provinciaux ou de membre d'une université, et même, mais seulement pendant la durée de la peine, la perte du droit de disposer de ses biens entre-vifs ou à cause de mort;
 - 3° Finalement, le troisième degré, ou la prison très dure (schwerster Kerker) qui consiste dans l'isolement complet et continu du détenu pendant toute la durée de la peine, et dans l'obligation de porter des chaînes aux pieds et aux mains, avec un anneau de fer en ceinture pour pouvoir être attaché au mur.

Ces trois degrés de l'emprisonnement ne sont autres que ceux établis par le Code pénal de Joseph II, de 1787, mais déjà adoucis sur quelques points.

On remarquera que ni la confiscation, ni les amendes en matière de crimes, n'existent dans le Code autrichien de 1803, tandis qu'elles étaient encore prononcées par notre Code pénal de 1810; et que la marque y était de même abolie, sauf le seul cas de bannissement d'un étranger. C'est même plus haut, jusqu'à la législation de Joseph II, qu'il faut faire remonter l'abrogation de la confiscation en Autriche. Cette peine n'avait été conservée par le Code pénal de 1787 que dans le cas de crime de haute trahison, et le Code pénal de 1803 la supprime dans tous les cas.

Mais, indépendamment des effets généraux de répression que nous venons de définir pour l'emprisonnement en matière de crimes, les Tribunaux peuvent aggraver cet emprisonnement par les diverses peines accessoires qui suivent:

- 1° Par le travail public: aggravation qui n'est permise qu'à l'égard des hommes et en cas de condamnation au deuxième degré d'emprisonnement;
- 2° Par l'exposition publique pendant trois jours, une heure chaque jour: aggravation qui n'est admissible qu'à l'égard des condamnés à un emprisonnement de plus de dix ans, à l'égard des parjures avec circonstances aggravantes et des bannis repris;
- 3° Par la fustigation, dont l'exécution n'est jamais publique, et qui se fait, pour les hommes de plus de dix-huit ans, par le bâton; pour les hommes au-dessous de cet âge et pour les femmes, par les verges: Le nombre des coups ne peut jamais excéder cinquante, ce qui est une réduction de moitié sur le maximum fixé par la législation de Joseph II;
- 4° Par le pain sec pendant quelques jours de la semaine;
- 5° Par le bannissement, qui ne peut être prononcé que contre des étrangers, lesquels alors peuvent aussi être marqués des initiales de la province où le jugement a été prononcé, si les circonstances du crime sont très graves. La marque ne peut être faite que sur la partie du corps dans les environs des côtes.

Quant au système des peines applicables aux graves infractions de police, il comprend comme peines ordinaires: un emprisonnement depuis vingt-quatre heures jusqu'à six mois et certaines amendes qui ne dépassent pas la somme de cinq cents florins (1250 francs), et qui sont toujours payés au profit des pauvres de l'arrondissement où le jugement est rendu.

Si l'on considère la nature des incriminations et l'application qui y est faite des peines que nous venons d'énumérer, il sera vrai de dire que le Code pénal d'Autriche, tant qu'il ne s'agit que de crimes de l'ordre commun, ne peut être accusé, en général, d'une sévérité excessive.

La peine de mort n'y est prononcée que pour les crimes suivants: haute trahison; — sédition, en cas de nécessité d'une procédure sommaire; — fabrication de faux papier-monnaie, ou émission de ces papiers par suite d'un concert arrêté entre l'émetteur et le fabricant du faux papier-monnaie; — assassinat; — meurtre commis avec un vol ou une tentative de vol; — enfin incendie, si quelqu'un y a péri, le criminel ayant pu le prévoir; ou si, après que l'incendie a éclaté, le feu en a été allumé à plusieurs reprises; ou si l'incendie a été produit par suite d'un complot ayant le désordre général pour but.

Nous y avons remarqué les dispositions contre le duel. Celui qui provoque un autre en duel, ou qui, sur la provocation à lui faite, se présente sur le lieu du combat, est par cela seul, même dans le cas où le duel n'aurait eu aucune suite fâcheuse, puni de la prison dure d'un an à cinq ans, peine qui s'élevé jusqu'à dix ans si l'un des adversaires a été blessé, et jusqu'à vingt si l'un des deux a été tué. Les secondsans eux-mêmes sont frappés d'un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à cinq ans. Mais c'est dans la définition des crimes, dans le peu de précision que ces définitions offrent fort souvent, dans la multitude des détails qui y sont au contraire quelquefois consignés, que se trouvent les vices majeurs de cette législation pénale; et c'est à l'égard des délits de l'ordre politique que ces vices arrivent à leur plus haut point.

Ici les définitions sont vagues; elles laissent le plus é-

(2) Cela n'a pas empêché, en 1846, de confisquer, sous le nom de séquestre, les biens de la princesse Czartoryska.

frayant arbitraire au juge, et forment un réseau dans lequel un mot hasardé, une action équivoque peut faire tomber le prévenu.

Quoi de plus élastique que cette définition de la haute trahison: « Art. 52. Commet un délit de haute trahison: 1° celui qui attaque la sûreté personnelle du chef suprême de l'Etat; — 2° celui qui entreprend quelque chose tendant à faire une révolution violente dans la constitution de l'Etat, ou à attirer à l'Etat un danger de dehors, ou à augmenter un pareil danger; que le fait soit commis en public ou en secret, par des personnes séparées ou réunies, par suite de complot, de conseil ou de leur propre mouvement, par la force des armes ou sans l'employer, par la communication de secrets conduisant à ce but, ou par trames conduisant à la révolte; par excitation, levée d'hommes, secours, espionnage, ou par toute autre action commise dans cette intention. »

Les autres articles, dans le même ordre d'idées, sont aussi indéfinis; les faits caractéristiques des délits ne sont pas précisés; les pénalités, toutes les fois qu'il s'agit de politique, sont dures; et nous voyons la simple non-révélation, c'est à dire un silence, une pure omission, contre laquelle l'opinion publique en France a repoussé toute pénalité, punie en Autriche de la prison dure à vie, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que le défaut de dénonciation n'a entraîné aucune conséquence fâcheuse. (Art. 55.)

Si, à l'égard des délits qui tiennent à l'ordre politique, les textes du Code pénal autrichien sont peu nombreux, mais larges, indéfinis, pouvant embrasser dans leur généralité toute action, tout moyen quelconque, le système contraire apparaît poussé jusqu'à l'excès à l'égard des délits d'une autre nature, et principalement dans la II^e partie du Code relative aux graves infractions de police.

C'est dans cette II^e partie que se manifeste la tendance à tout réglementer, à tout constituer en délit. Là tout est minutieusement prévu, caractérisé, divisé et subdivisé. Le législateur, traçant lui-même le sillon à parcourir par le juge, descend plus d'une fois à des détails peu dignes de sa haute mission. Il n'est pas jusqu'aux soins que le médecin doit à son malade (art. 113), jusqu'aux secours que la mère doit à sa fille (art. 114), qui ne deviennent des obligations dont la négligence constitue une grave infraction de police.

L'instinct puissant de notre propre conservation est transformé lui-même en devoir social; et semblable à la mère ou au maître d'école qui châtie l'enfant pour s'être exposé à quelque péril, la loi pénale autrichienne frappe celui qui, dans l'hiver, patine hors des endroits indiqués, ou se hasarde à se promener sur la glace lorsqu'un danger reconnu en a fait faire la défense. (Art. 93.)

La morale en Autriche se résume en un aphorisme pénal; et si cette sévérité n'était tempérée en fait par le caractère et par les habitudes de mansuétude à l'égard des choses privées, l'homme le plus indolent, en lisant cette partie de la loi autrichienne, pourrait s'effrayer pour lui-même, et se demander s'il est possible de faire dans ce pays un pas, une action, de dire une parole, sans s'exposer à rencontrer sur sa route le pouvoir répressif et la pénalité.

Sous le rapport de la procédure, les vices de cette législation sont bien plus grands encore. Non-seulement l'institution du jury n'y est pas admise, mais la connaissance entière à donner à l'accusé des charges et témoignages invoqués contre lui, la nécessité absolue de sa confrontation avec les témoins, la publicité des débats, la défense contradictoire et libre, l'irrévocabilité de la chose jugée, surtout en cas d'acquiescement, ces principes élémentaires déjà consacrés et pratiqués en France depuis douze ans lors de la publication du Code pénal autrichien de 1803, furent repoussés de ce Code. L'instruction y est secrète; l'accusé ne peut avoir connaissance des indices et des pièces mis à sa charge; il ne peut arriver à un débat contradictoire devant ses juges; la sentence est formée et rendue hors sa présence; elle lui est communiquée pour l'exécution; et les jugements d'acquiescement peuvent, en certains cas, être révisés, lors même qu'ils sont devenus définitifs.

Ajoutons que le bâton est un mode d'instruction fréquemment employé dans cette procédure: un accusé refuse-t-il de répondre? le bâton (art. 363); — un accusé est-il soupçonné de feindre la folie? le bâton (art. 364); — un accusé répond-il insolemment? le bâton. (Art. 365.)

Telle est la procédure ordinaire: sans parler de cette procédure sommaire et de ces juridictions prévoyales, au service des besoins politiques, qui viennent s'installer, au son du tambour ou de la trompette, au milieu de la localité qu'il s'agit de frapper; qui doivent instruire le juge et faire exécuter dans les vingt-quatre heures de l'arrestation; qui ne peuvent accorder au condamné que deux heures, et trois au plus, s'il en fait la demande instante, pour se préparer à la peine; et qui ne peuvent prononcer d'autre peine que la mort, même contre les coupables qui ont pris une moindre part au crime, à moins, dit la loi elle-même, que par la mort d'un ou deux chefs, on n'ait déjà obtenu l'effet d'inspirer une crainte suffisante! (Art. 500 à 513, 1^{re} partie.)

Tel était dans son ensemble, dans ses principes fondamentaux et dans son caractère général, le Code pénal général donné à l'empire d'Autriche en 1803, à l'époque où la France et les divers pays de l'Europe attachés à son territoire étaient régis par le Code pénal de la Constituante de 1791 et par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. Cette législation autrichienne, sauf divers points relatifs à la pénalité, était de beaucoup en arrière de la législation propagée par la France; mais il est vrai de dire que dès ce moment elle était en progrès, même pour sa procédure, cependant si vicieuse encore, sur les lois qu'elle venait remplacer dans les Etats autrichiens.

— Comme tous les ans, la France musicale va ouvrir la saison par un grand concert qui aura lieu jeudi prochain, à huit heures du soir, dans la magnifique salle Saint-Honoré, et dans lequel seront admis seulement ses nombreux abonnés. On y entendra M. Saint-Léon, le mari de la Cerrito, qui est au moins aussi extraordinaire comme violoniste que comme danseur; M^{me} Strepponi, la célèbre cantatrice italienne, M. Laurent, baryton d'un talent supérieur, M^{lle} Petit-Brière, de l'Opéra-National, MM. Chaudesaignes, Montelli et les sept campanologiens, dont la réputation est européenne. La salle, splendidement décorée, sera éclairée par 300 becs de lumière.

— Malgré le nombre croissant des Almanachs qui se publient cette année, l'Almanach astrologique, magique, prophétique, satirique est celui que le public recherche avec le plus d'empressement, parce qu'il est excessivement joli, intéressant et surtout spirituel. Ses vignettes, dessinées par Bertall, sont ravissantes, et ses articles, tous inédits, sont dus à la plume de nos meilleurs écrivains. C'est décidément le livre à la mode et il ne coûte que 30 centimes.

— Nouveaux éléments complets de la Science et de l'Art du dentiste, par M. Désirabode, chirurgien-dentiste du Roi, avec une table chronologique de tous les auteurs qui ont écrit sur l'art du dentiste, depuis Hippocrate jusqu'à nos jours; 2 volumes grand in-8^o, prix, 13 francs. Ouvrage adopté pour les écoles de Médecine et de Pharmacie, par ordonnance ministérielle en date du 3 avril 1844, rendue sur le rapport du Conseil royal de l'instruction publique; et pour les hôpitaux des ports et des colonies, par ordonnance ministérielle du 24 avril 1844, sur le rapport de M. l'inspecteur-général du service de santé de la marine. (Voyez le *Moniteur universel* des 4 mai et juin 1844.)

— Le nouveau roman de M. Victor Mangin, *Camille*, que vient de mettre en vente l'éditeur Hippolyte Souverain, sera un des succès de cette saison. C'est un ouvrage dont l'intérêt

et le style, l'action dramatique et la forme littéraire assignent à son auteur un rang parmi nos écrivains les plus distingués. *Camille* est la digne suite de *Simonne* et de *Lida*.

— Femmes de lettres, littérateurs et savants se rallient avec empressement à la Société des Auteurs-Unis, qui accueille les talents et donne de la publicité à tous les bons travaux. Les prospectus se distribuent chez Hermitte, rue Dauphine, 20.

— Fabrique de lits en fer et sommiers élastiques, fondée depuis vingt ans par Auguste Durost, allées des Veuves (Champs-Élysées), 60; maison centrale de vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. — Mille lits au choix. — Maison de vente, boulevard Poissonnière, 12.

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Les Aristocrates, Faute de s'entendre.
- OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, le Braconnier.
- ITALIENS. — Il Barbieri.
- ODÉON. — La Couronne de France.
- OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 11.
- VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Esnonne, le Coin du feu.
- VARIÉTÉS. — Léonard, le Lansquenet, la Nuit aux soufflets.
- GYMNASÉ. — Le troisième larron, la Déesse, les Malheurs.
- PALAIS-ROYAL. — L'Ordonnance, A qui le Moutard? Richard.
- GAITÉ. — Martin et Bamboche.
- AMBIGU. — Le Fils du Diable.
- DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

Paris TERRAINS, MAISON, CHANTIER Etude de M^e GUYOT-SIONEST, avoué, rue Chabannais, 9. — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal de la Seine, le mercredi 17 novembre 1847.

- En sept lots qui ne pourront être réunis.
- 1^{er} lot. Terrains et constructions ayant leur entrée sur le quai d'Anseritz, au coin du chemin de ronde de la barrière de la Gare. Mise à prix: 10,000 fr.
- 2^e lot. Une Maison située sur ledit chemin de ronde de la Gare. Mise à prix: 50,000 fr.
- 3^e lot. Une Maison située rue de Bellèvre, 1. Mise à prix: 18,000 fr.
- 4^e lot. Terrains et constructions ayant leur entrée sur le chemin de ronde de la barrière de la Gare. Mise à prix: 20,000 fr.
- 5^e lot. Une Maison sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 68, au coin de celle du Sabot, d'un produit brut d'environ 8,270 fr. Mise à prix: 100,000 fr.
- 6^e lot. Un bel Hôtel avec jardin et dépendances, situé, 3, avenue du Maine. Mise à prix: 60,000 fr.
- 7^e lot. Un Chantier à usage d'entrepreneur, situé aussi avenue du Maine, 3. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Guyot-Sionest, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Chabannais, 9; 2^o A M^e Masson, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3^o A M^e Pluchart, notaire à Paris, rue du Bac, 28. (6104)

Paris MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M^e VINCENT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 novembre 1847, une heure de relevée.

D'une Maison et dépendances, située aux Batignolles-Monceaux, rue de Chery, 8, près le théâtre. Cette propriété, close de murs, contient en superficie 183 mètres 89 centimètres avec façade de 11 mètres 75 centimètres sur la rue. Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20; 2^o A M^e Defois, rue Saint-Lazare, 70; Et pour visiter la maison, à M. Lamalle, concierge, rue Chery, 1. (6182)

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 novembre 1847, deux heures de relevée.

D'une propriété sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 32. Sur la mise à prix de 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Picard, avoué poursuivant. (6197)

Paris TERRAIN Etude de M^e PETIT-BERGOZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 11 novembre 1847, deux heures de relevée.

D'un Terrain, de la contenance de six ares environ, sis à Passy, près Paris, lieu dit la Glacière. Mise à prix, 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: Audi^t M^e Petit-Bergoz. (6501)

Paris MAISON Etude de M^e Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le 20 novembre 1847, en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, par suite de conversion de saisie immobilière et après faille.

D'une Maison entre cour et jardin et d'un grand Terrain y adossé, situés à Vaugranch, grande Rue, 68 ancien, et 124 nouveau. Contenance, 8,095 mètres environ. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, 3, place des Victoires; 2^o A M^e Ernest Moreau, demeurant place Royale, 21, au Marais; 3^o A M^e Colmet, demeurant place Dauphine, 12; 4^o A M^e Heron, syndic de la faillite du sieur Perriacaudet, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. (6512)

Paris FORGES, FONDERIES ET BOIS Adjudication en l'audience des créances de Paris, le 11 décembre 1847.

Des forges, fonderies et bois de Bruniquet, consistant en deux hauts fourneaux, feux d'affinerie, marteau, laminoirs, bâtiments d'exploitation et d'administration, mobilier industriel, dépendances, etc. Cinq domaines ensemble de 449 hectares, dont 382 hectares en bois, le tout arrosé de Moutauban (Tarn-et-Garonne), et de Gallé (Tarn). Ces forges, en pleine activité, produisent les fers les plus recherchés. Mise à prix, 450,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Foulon, avoué, rue des Grands-Augustins, 6; 3^o A M^e Grandier, notaire, rue Montmartre, 148; 4^o A M^e Fonchry, notaire, quai Malaquais, 5; 5^o A M^e Détape, gerant actuel des forges, rue Chabannais, 6. Et sur les lieux, A M^e Eugène Détape, directeur des forges, Et à M. Adolphe Cardon. (6522)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 23. — Adjudication en l'audience des créances du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 20 novembre 1847. En deux lots: 1^o Une Maison, jardin et dépendances, sise à Charanton-le-Pont, rue des Carrières, 90; 2^o Une grande Maison, avec cour et dépendances, à Charanton-le-Pont, rue des Carrières, 52. Mise à prix du 1^{er} lot, 10,000 fr. Mise à prix du 2^e, 15,000 fr. Total 25,000 fr. — S'adresser: 1^o A M^e Amédée Lefaure, avoué poursuivant, rue Saint-Marc, 23; 2^o à M^e Jooss, 3^o à M^e Blot, avoués. (6532)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e Amédée LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 23. — Vente sur folle enchère, à l'audience des créances du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, le jeudi 25 novembre 1847, de: 1^o Une Maison, sise à Paris, rue de Babylone, 24 bis, quartier Saint-Thomas-d'Aquin, 10^e arrondissement. — Mise à prix du 1^{er} lot, 50,000 fr. Du 2^e lot, 50,000 fr. Total, 100,000 fr. — S'adresser: 1^o A M^e Amédée Lefaure, avoué poursuivant, rue Saint-Marc, 23; 2^o à M^e Jooss, avoué. (6533)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris NU-PROPRIÉTÉ Etude de M^e MOULINEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Dabois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 9, le samedi 20 novembre 1847, heure de midi.

De la nu-proprété d'une somme de vingt mille francs...

2° A M. Moulineur, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Mont-

Montreuil-sous-Bois DEUX MAISONS ET JARDIN

Et six pièces de vignes, terroir de Montreuil, 875 fr.

2 volumes in-8 15 FR. CAMILLE PAR VICTOR MANGIN ENTREEPRISE SPECIALE ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

DENTS ET DENTIERS FATTET ADMINISTRATION CENTRALE.

VENTE, ECHANGE DE PROPRIÉTÉS ET D'OFFICES MINISTÉRIELS. S'adresser à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, RUE VIVIENNE, 53, à Paris.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 23e année.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE. Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse Economie réelle de 25 0/0. VETEMENTS D'HOMMES.

COMON, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, 15. SUSSE frères, place de la Bourse, 31. ALMANACH ASTROLOGIQUE POUR 1848.

AVIS. On demande à acheter deux maisons de campagne, dans un rayon de vingt lieues de Paris.

50. Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Magnétisme, Nouvelles, par L. Gozlan, Marquis Saint-Hilaire, A. Second, etc.

ENTREPOT DU NORD. MM. les actionnaires de la Compagnie de l'Entrepôt du chemin de fer du Nord...

BOULEVARD, TOUSNE-SOLVELLE, 26, ci-dev. b. Poissonnière 90 0/0 CHAUFFAGE LECOQ ET C.

AVIS. M. veuve MARCHAND prévient les créanciers de feu M. Isidore Marchand de Buntinck-Street, 14, Manchester-Square, à Londres.

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. RECAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Etude de M. BAUDOIN, avocat-avoué, place de la Bourse, 13. D'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de l'Institut militaire...

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 25 octobre 1847, enregistré le 4 novembre suivant...

Etude de M. LAN, agréé, rue de Hanovre, n° 6. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 28 octobre 1847...

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

Etude de M. LAN, agréé, rue de Hanovre, n° 6. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 28 octobre 1847...

Tribunal de Commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).

AVIS. M. de Vignaciers, 32, le 13 novembre à 9 heures (N° 7265 du gr.).